

À tous les
Sécretariats des offices cantonaux de l'environnement
Directeurs des services de l'environnement / des rayonnements
non ionisants
Sections des rayonnements non ionisants



Verein «Schutz vor Strahlung»
8044 Zürich

Schutz-vor-Strahlung.ch
vorstand@schutz-vor-strahlung.ch
Facebook.com/schutzvorstrahlung.ch
Twitter.com/VereinSVS

Application des aides à l'exécution de l'ORNI

Zürich, 10. mars 2021

Mesdames, Messieurs

L'association "Schutz vor Strahlung" ("Protection contre le rayonnement") s'engage pour la protection contre le rayonnement non ionisant à haute fréquence et représente les intérêts des personnes affectées par le rayonnement électromagnétique. Nous nous engageons à protéger les droits de la population impactée par les champs électromagnétiques de haute fréquence, aussi bien à l'égard des autorités, de l'industrie que des entreprises et des tiers.

La semaine dernière, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a publié un complément aux aides à l'exécution concernant les nouvelles antennes adaptatives. Comme les antennes adaptatives peuvent focaliser le rayonnement dans différentes directions, l'OFEV formule des exigences pour « le système d'assurance de la qualité et la limitation de puissance d'émission automatique ». Il recommande également d'ajouter deux lignes supplémentaires à la fiche de données spécifique au site (document joint aux dossiers de demandes de permis de construire). À l'avenir, une puissance d'émission efficace jusqu'à 10 fois (!) supérieure à celle autorisée officiellement devrait être acceptée. Cela signifie que les résidents vivant à proximité des antennes peuvent dès maintenant être exposés à 19 V/m au lieu de 6 V/m. Entre trois antennes, une exposition à 33 V/m est désormais possible. Une moyenne sur 6 minutes est prévue comme seule restriction. Il s'agit d'une augmentation de la valeur limite de l'installation par la porte de derrière!

À notre avis, cette aide à l'exécution n'est pas conforme à la loi. Elle viole à la fois l'Ordonnance sur la protection contre rayonnement non ionisant (ORNI) et la Loi sur la protection de l'environnement (LPE). En outre, elle ignore les nombreux arrêts du Tribunal fédéral sur la détermination des valeurs limites. Elle fait fi des décisions du Conseil des États et n'est pas soutenue par la population (85 % de la population dit non à un assouplissement des valeurs limites, cf. baromètre numérique Mobilier 2020).

Un mois avant la parution de l'aide à l'exécution, le groupe consultatif d'experts en matière de rayonnement non ionisant de la Confédération, BERENIS, a publié une édition spéciale de sa Newsletter sur la situation actuelle de la recherche en matière de RNI. BERENIS écrit : " En résumé, on peut dire que la majorité des études animales et plus de la moitié des études cellulaires fournissent des indications de stress oxydatif accru induit par les CEM-HF [champs électromagnétiques haute fréquence] et les CM-BF [champs électromagnétiques basse fréquence]. [...], également dans la gamme des valeurs limites de l'installation". En ce qui concerne les personnes souffrant de diabète, de déficiences immunitaires, de la maladie d'Alzheimer et de la maladie de Parkinson, BERENIS reconnaît qu' "il est donc fort possible que la santé des individus souffrant de telles atteintes soit touchée plus sévèrement.". Le stress oxydatif entraîne diverses affections, de l'épuisement, en passant par des inflammations chroniques, jusqu'aux maladies graves.

En conséquence, un stress oxydatif accru peut déjà se produire dans la gamme des valeurs limites de l'installation - même lors d'une brève exposition - ce qui signifie que ces expositions devraient être évitées dans tous les cas. Les valeurs limites d'immission et d'installation (pour les lieux à utilisation sensible) devraient être limitées plus sévèrement. La nouvelle aide à l'exécution recommande exactement le contraire aux Cantons, soit autoriser une intensité de champ électrique supérieure aux valeurs limites d'installation, et dépasse ainsi ses pouvoirs en vertu de l'État de droit. Une telle exécution est contraire au droit supérieur, à savoir la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) et la Constitution fédérale.

En outre, nous tenons à souligner que l'ORNI fait explicitement référence aux valeurs efficaces en ce qui concerne les valeurs limites d'installation (art. 64, annexe 1 de l'ORNI). Les valeurs efficaces peuvent tout au plus être formées sur la durée de l'impulsion (moins d'une seconde). Lorsque l'ORNI prévoit un calcul de la moyenne, cela est explicitement spécifié, par exemple pour les valeurs limites d'immission. Aucune moyenne n'est prévue pour les valeurs limites d'installation. La nouvelle aide à l'exécution n'est donc pas compatible avec l'ORNI. Le Tribunal Fédéral a également toujours soutenu les valeurs limites d'installation en vigueur dans le sens de valeurs effectives, et votre service cantonal chargé de la protec-

tion contre le rayonnement non ionisant (RNI) a également veillé jusqu'à présent à ce que les valeurs limites d'installation soient toujours respectées pour les Lieux à Utilisation Sensible (LUS). Les permis de construire ont également été délivrés dans cette optique.

L'argument des autorités fédérales selon lequel les antennes adaptatives permettraient de réduire le rayonnement n'est pas crédible du point de vue des personnes impactées. Au plus tard, lorsque les utilisateurs distants achemineront l'ensemble de leur réseau fixe directement via le réseau mobile (wifi, télévision, radio etc.), l'exposition au rayonnement dans le bâtiment voisin de l'antenne (LUS) augmentera fortement. En effet, le rayonnement doit inévitablement passer à travers le LUS afin d'atteindre les utilisateurs. Que l'exposition totale, calculée en moyenne sur la prairie verte, la forêt et les LUS, diminue, n'a absolument aucune importance pour les personnes impactées. Il en va de même pour le bruit: personne ne fait la moyenne entre les lieux bruyants et les endroits calmes.

Le calcul de la moyenne n'a aucune base juridique ou pratique quand il est question du respect des valeurs limites d'installation. Il s'agit simplement d'une voie détournée afin de permettre des intensités de champs plus puissantes.

Les différents facteurs de correction sont particulièrement suspects: en fonction des caractéristiques de l'antenne, celle-ci est autorisée à émettre plus fortement. Transposé à la limite de vitesse pour les voitures, cela ressemblerait à ceci: plus une voiture a de puissance, plus elle est autorisée à rouler vite, bien que des limitations de vitesse aient été créées pour protéger les usagers de la route. Il en va de même pour les valeurs limites d'émissions. Le Conseil Fédéral les a fixées pour protéger les LUS. L'OFEV recommande désormais une valeur limite distincte, une méthode de mesure distincte et une prévision distincte pour chaque LUS. Il en résulterait une perte totale de transparence et de vue d'ensemble de ce qui s'applique et doit être contrôlé où, quand et dans quelle installation, ce qui augmenterait la charge de travail.

Enfin, nous souhaiterions attirer votre attention sur le fait que toute augmentation de puissance - même en appliquant le facteur de correction - nécessite une procédure d'autorisation de construire ordinaire. Le Tribunal Administratif du Canton de Berne a déjà confirmé ce fait dans son jugement du 6 janvier 2021 (100.2020.27U). Si un "Erleichterungsfaktor" (facteur de réduction) était effectivement introduit, des puissances d'émission plus élevées et des immissions de rayonnement plus fortes seraient incontestables (voir point 4.8; pages 12 et 13). Dans ce cas, cependant, selon le Tribunal Administratif, cette augmentation de puissance devrait être autorisée dans le cadre d'une procédure distincte et ordinaire (pas dans le cadre d'une modification mineure). Le Tribunal Administratif du Canton de Berne s'appuie sur une disposition nationale qui, Mesdames et Messieurs, s'applique également dans votre Canton.

Conclusion : L'aide à l'exécution pour les antennes adaptatives publiée par l'OFEV est incompatible avec l'ORNI, la Loi sur la protection de l'environnement, la Constitution fédérale et le principe de précaution. Si le facteur de correction est appliqué, les installations émettrices mettront en danger la santé de la population. Il faut notamment s'attendre à des atteintes à la santé dans les groupes de personnes les plus vulnérables. En outre, la recommandation est déficiente d'un point de vue technique, ce que nous n'aborderons pas ici. Sa disposition transitoire a déjà été déclarée invalide par le Tribunal Administratif du Canton de Berne et le Tribunal Administratif du Canton de Zurich a fondamentalement remis en question les diagrammes d'antenne des antennes adaptatives.

Par conséquent, nous - et aussi les centaines de milliers de personnes concernées - attendons de votre part que vous vous absteniez d'appliquer l'aide à l'exécution car celle-ci conduit à un assouplissement de la protection sanitaire. Lorsqu'il n'y a aucune garantie que les valeurs limites seront respectées, l'antenne doit être arrêtée.

N'hésitez pas à me contacter pour toute question ou pour un entretien.
Merci beaucoup pour votre temps et vos efforts !

Meilleures salutations

Rebekka Meier
Présidente de l'association «Schutz vor Strahlung»